Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 318-2026-00020-P**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

TERMINUS TBM

RUE DE ROMAINVILLE, RUE DE LA PRINCESSE ET ALLÉE SALVADOR ALLENDE

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Il est institué une voie réservée aux bus du réseau TBM (Terminus) à l'intersection de la Rue de Romainville, de la Rue de la Princesse et de l'Allée Salvador Allende.

Article 2 :
Un sens unique est institué sur la voie réservée précitée, située à l'intersection de la Rue de Romainville, de la Rue de la Princesse et de l'Allée Salvador Allende. Le sens de circulation s'effectue dans le sens Est/Ouest, de l'Allée Salvador Allende vers la Rue de la Princesse.

Article 3 :
Il est instauré un Cédez le Passage pour les bus du réseau TBM sur cette voie réservée à l'intersection de la Rue de la Princesse. Les conducteurs des bus du réseau TBM circulant sur la voie réservée précitée sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Princesse, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 5 :
La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 6 :
Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 18 mars 2026

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

MAIRIE de PESSAC (Gironde)

Stéphane MARI